



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 27 MAI 2021

## Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

### Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires  
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

### Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires  
Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France  
Madame la directrice de l'école nationale de la magistrature  
Madame la directrice de l'école nationale des greffes  
Monsieur le directeur de l'école nationale de l'administration pénitentiaire

**Objet :** Dépêche visant à renforcer la mise en œuvre du bracelet anti-rapprochement par les juridictions

Consacré par le législateur après le Grenelle des violences conjugales, le déploiement du bracelet anti-rapprochement (BAR) est une priorité du Gouvernement.

L'actualité récente nous oblige à une vigilance accrue et nous invite à accélérer la mise en œuvre de ce dispositif de protection qui fait l'objet d'une appropriation inégale par les juridictions. Ma responsabilité est de garantir la sécurité des victimes, la mobilisation de tous les dispositifs permettant de les protéger et la cohérence de la réponse pénale dans la lutte contre les violences conjugales.

Afin d'accompagner son appropriation par les professionnels de terrain, une [documentation](#) exhaustive - notamment une [boîte à outils](#) et deux foires aux questions<sup>1</sup> - a été mise à disposition de tous sur le site intranet du ministère de la justice.

---

<sup>1</sup> Sur le [BAR pénal](#) et le [BAR civil](#).

Le développement du BAR implique à la fois la bonne coordination de l'ensemble des acteurs, une anticipation du recueil des informations utiles à son prononcé et une importante pédagogie au profit des victimes afin de recueillir leur consentement.

Je souhaite donc attirer votre attention sur les outils et les bonnes pratiques à mettre en œuvre rapidement pour faciliter un recours plus important au BAR dans l'ensemble des ressorts.

\*

## **1. L'animation du dispositif par des référents**

Je vous invite à désigner des référents BAR dans chaque cour d'appel et tribunal judiciaire ainsi que dans chaque service pénitentiaire d'insertion et de probation.

A la cour d'appel, le référent animera la politique régionale de développement du BAR, en particulier en coordonnant et soutenant l'action des associations. Il assurera la liaison avec mes services<sup>2</sup>, pour signaler les éventuelles difficultés rencontrées et communiquer les statistiques bimensuelles.

Un ou plusieurs référents devront être désignés dans chaque tribunal judiciaire. Pour le parquet, il pourra opportunément s'agir du référent violences conjugales. S'agissant d'un dispositif prononcé par les juridictions, il est souhaitable qu'un référent soit aussi identifié au siège.

Dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation, le référent est l'interlocuteur des juridictions et participe au comité de pilotage.

Enfin, toute difficulté dans la mise en œuvre et le déploiement du dispositif devra être signalée aux [référents BAR](mailto:referents-bar@justice.gouv.fr) de l'administration centrale du ministère, à l'adresse structurelle suivante: [referents-bar@justice.gouv.fr](mailto:referents-bar@justice.gouv.fr).

## **2. L'intégration du bracelet anti-rapprochement dans les comités de pilotage «violences intrafamiliales»**

Plusieurs juridictions, suivant en cela les préconisations du [guide sur les filières de l'urgence](#) de février 2020<sup>3</sup>, ont opportunément étendu le champ du comité de pilotage du téléphone grave danger en y intégrant l'ensemble des problématiques liées aux violences intrafamiliales.

Je vous invite à tous instituer ces [comités de pilotage «violences intrafamiliales»](#).

Présidés par les chefs de juridiction ou leurs délégués, ils devront réunir régulièrement tous les acteurs de la lutte contre les violences conjugales : parquet, siège (juge aux affaires familiales, juge des enfants, juge d'application des peines, président de chambre correctionnelle, ...), service pénitentiaire d'insertion et de probation, associations d'aide aux victimes, et forces de sécurité intérieure. En respectant le principe de neutralité du juge, il s'agit d'envisager ensemble la doctrine d'emploi des différents dispositifs utiles à la lutte contre les violences conjugales ou intrafamiliales. Il s'agit également de suivre les mesures ou encore de favoriser le partage d'informations entre les différents partenaires, et entre les magistrats saisis d'une même situation.

---

<sup>2</sup> A cette fin, chaque référent est invité à transmettre ses coordonnées complètes à l'adresse structurelle suivante : [referents-bar@justice.gouv.fr](mailto:referents-bar@justice.gouv.fr).

<sup>3</sup> Ce guide est en cours d'actualisation par la direction des services judiciaires.

Au-delà de ce comité de pilotage, diverses instances mises en place dans certains ressorts et identifiées comme des bonnes pratiques peuvent, selon les besoins locaux, améliorer la coordination des acteurs de la juridiction en matière de lutte contre les violences conjugales :

- [La commission violences intrafamiliales \(COMVIF\)](#)
- [La cellule de veille dédiée aux violences intrafamiliales \(CVVIF\)](#)
- [La cellule d'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales \(CAVVIF\)](#)

Dans le respect du champ de compétence de chacun, ces dispositifs doivent garantir la cohérence et la complémentarité de l'action de tous, au service d'une politique publique prioritaire.

### **3. L'élaboration d'un pas à pas au sein de chaque service**

Je souhaite que chaque magistrat et fonctionnaire des services appelés à intervenir dans la mise en œuvre du BAR soit informé en détail de la marche à suivre s'il est envisagé de requérir ou de prononcer cette mesure.

Un circuit de transmission d'information et de répartition des tâches doit être défini au sein de chaque service concerné de la juridiction, conformément aux préconisations du [guide d'utilisation](#), et au besoin en vous inspirant du document « les circuits de transmission de l'information dans le cadre du bracelet anti-rapprochement ».

A cet égard, le [site des bonnes pratiques](#) du ministère comporte un certain nombre de fiches relatives aux initiatives localement déployées pour décliner utilement le dispositif du BAR, dont [une dédiée à la mise en place d'un document socle pour mettre en place le BAR au sein de la juridiction](#) et [une autre dédiée au prononcé d'un bracelet anti-rapprochement civil](#). L'inspection générale de la justice a par ailleurs élaboré [une fiche méthodologique](#) permettant aux juridictions de construire leur parcours de mise en œuvre de ce dispositif.

### **4. La signature des protocoles locaux**

Si ce n'est pas encore le cas, les protocoles locaux<sup>4</sup> doivent être signés au plus vite.

Ils définissent les termes communément employés dans la mise en place du BAR, mais également consignent les engagements réciproques des acteurs (ex : délai pour l'évaluation de la victime par l'association d'aide aux victimes, outils de suivi et de partage d'informations, établissement d'une liste d'auxiliaires de justice sensibilisés ou formés à ces problématiques spécifiques). Ils organisent aussi les modalités de la mise en œuvre opérationnelle, la coordination entre les acteurs et le fonctionnement des instances de pilotage. Ils déterminent les modalités de renseignement de la [fiche navette](#)<sup>5</sup>, qui seule permet le démarrage effectif de la surveillance par le téléopérateur.

Ils peuvent enfin contenir toutes rubriques que vous jugerez utiles : explication du parcours individualisé de protection, indication des points de contact, conditions du prononcé du dispositif, reprise au niveau local du circuit de traitement de la mesure, rappel du public pouvant être bénéficiaire, ou encore conditions de remise et de renouvellement du bracelet.

---

<sup>4</sup> Voir, à titre d'exemple, [le protocole local](#) et [le mode opératoire](#) élaborés par le TJ d'Angoulême.

<sup>5</sup> La notice spécifique dédiée à la fiche navette propose à ce titre une base solide d'harmonisation des pratiques.

## **5. La collecte en amont des informations nécessaires au prononcé du dispositif**

Je souhaite que la collecte d'information en amont du prononcé d'un BAR soit rigoureusement organisée et mise en œuvre.

Ainsi, au pénal, [l'enquête sociale rapide \(ESR\)](#) doit mentionner, pour les dossiers dans lesquels un BAR est susceptible d'être prononcé, les éléments concernant les lieux (résidence, travail...) et les contraintes (soins, convocations, etc...) qui peuvent renseigner la juridiction sur l'opportunité de la mesure et les modalités pratiques à prendre en considération dans la décision. Ces éléments doivent être autant que possible vérifiés, au besoin par des investigations dédiées durant l'enquête pénale (auditions, réquisitions...).

De la même manière, l'accord de la victime doit être recueilli en amont de l'audience, en s'assurant de sa bonne compréhension. Cet accord peut être notamment consigné au procès-verbal d'audition réalisé par les policiers ou gendarmes. Il peut aussi l'être par l'association d'aide aux victimes mandatée par le procureur de la République dans le cadre d'une évaluation personnalisée approfondie (EVVI), conformément à l'article 10-5 du code de procédure pénale et aux préconisations de la fiche [Evaluation approfondie et bracelet anti-rapprochement](#). Au moment de la remise du boîtier, la personne protégée sera invitée à signer [le formulaire d'engagement](#).

A ce titre, je tiens à souligner [le rôle primordial des associations d'aide aux victimes](#) dans la mise en œuvre et le suivi du dispositif. Leur intervention doit se faire le plus en amont possible, afin d'évaluer au mieux les besoins de protection des victimes et de s'assurer de leur consentement éclairé. Elles sont présentes dès la remise du boîtier à la victime et elles l'accompagnent tout au long du parcours judiciaire. L'association d'aide aux victimes peut aussi être mandatée par la juridiction de l'application des peines sur le fondement des dispositions de l'article 712-16 du code de procédure pénale.

En tout état de cause, et conformément à la circulaire du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement des violences conjugales et à la protection des victimes, je préconise de recourir à l'EVVI de manière systématique dans les situations de violences conjugales.

## **6. Les particularités du BAR civil**

En matière civile, la partie qui sollicite le prononcé d'un BAR se doit d'apporter, au soutien de sa demande, les éléments permettant au juge aux affaires familiales d'apprécier l'opportunité de la mesure et sa faisabilité technique (distance notamment). Lors de l'audience, le juge aux affaires familiales délivre les informations visées à l'article 1136-19 du code de procédure civile et s'assure du consentement libre et éclairé de chacune des parties au prononcé de la mesure.

Il est à ce titre essentiel d'associer le plus étroitement possible le barreau local au déploiement du BAR, et ce, afin que les demandes soient les plus étayées possibles et que la partie demanderesse soit informée en amont des conditions de pose du BAR.

Le rôle du procureur de la République est également essentiel. En effet, il peut, avec l'accord de la personne en danger, saisir le juge aux affaires familiales d'une ordonnance de protection et solliciter le prononcé d'un BAR, en qualité de partie principale. A défaut, il a la qualité de partie jointe et délivre un avis. Il doit, dans tous les cas, communiquer toutes pièces utiles de nature à caractériser le besoin de protection de la partie demanderesse. Il procédera à une recherche des antécédents, des mains-

courantes et plaintes déposées, et communiquera tous éléments relatifs à une éventuelle enquête en cours afin d'appuyer la demande de la partie demanderesse et d'éclairer le juge sur le danger encouru. Enfin, le procureur de la République doit systématiquement exercer des poursuites pour chaque violation des obligations ou interdictions imposées dans une ordonnance de protection sur le fondement de [l'article 227-4-2 du code pénal](#).

## **7. L'association des avocats**

Le BAR doit être évoqué régulièrement avec les partenaires de la juridiction, au premier rang desquels le barreau : les avocats sont en effet des interlocuteurs essentiels du dispositif, en particulier dans le champ de l'ordonnance de protection, mais aussi dans le cadre de la permanence victime, à l'occasion des commissions d'office pour les comparutions immédiates ou lors des débats contradictoires en aménagement de peine.

## **8. L'application de la loi dans le temps**

Il doit être rappelé que le BAR, par son régime, s'apparente davantage à une mesure de sûreté qu'à une peine et est donc applicable immédiatement. Il peut donc être prononcé pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2019 tant par le tribunal correctionnel que par le juge de l'application des peines à l'occasion de l'octroi d'un aménagement de peine.

Toutefois, s'agissant des peines en cours d'exécution, cette nouvelle interdiction de rapprochement ne pourra être ajoutée par le juge de l'application des peines, que dans les cas où, en raison de la violation des obligations déjà ordonnées ou de la commission d'une nouvelle infraction, le sursis pourrait être révoqué ou l'aménagement être retiré. Dans cette hypothèse, le juge devra donc motiver sa décision eu égard aux manquements constatés qui auraient été de nature à entraîner la révocation du sursis ou le retrait de l'aménagement<sup>6</sup>.

S'agissant des contrôles judiciaires, il n'est pas nécessaire, pour requérir l'ajout d'un BAR aux interdictions, qu'un élément nouveau soit intervenu ou qu'une violation soit constatée.

## **9. Le suivi statistique**

Afin de permettre un suivi efficace des décisions prononçant le bracelet anti-rapprochement et de bénéficier de premiers retours d'expérience fiabilisés, les parquets généraux devront désormais communiquer à la direction des affaires criminelles et des grâces à l'adresse : [liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr](mailto:liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr) le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois le nombre total de BAR prononcés au pénal au sein de leur ressort au cours de la quinzaine écoulée en précisant la répartition (pré-sentenciel, post-sentenciel)<sup>7</sup>. De [nouvelles nomenclatures des affaires civiles \(NAC\)](#) intégrant le BAR se sont par ailleurs substituées aux anciennes au 1<sup>er</sup> janvier 2021 afin de permettre une remontée facilitée de données statistiques.

---

<sup>6</sup> Il s'agit d'un raisonnement analogue à la mise en œuvre des nouvelles obligations de l'article 132-45 du CP présentées dans la [circulaire du 6 mars 2020](#) de présentation des nouvelles dispositions relatives aux peines issues de la loi n°2019-222 du 23 mars de programmation 2018-2022 entrant en vigueur le 24 mars 2020.

<sup>7</sup> Ainsi la prochaine transmission au 1<sup>er</sup> juin 2021 fera état de X BAR prononcés sur le ressort de la cour d'appel entre le 15 mai et le 31 mai dont X1 en présentenciel et X2 en postsentenciel. La transmission au 15 juin 2021 fera état de Y BAR prononcés sur le ressort de la cour d'appel entre le 1<sup>er</sup> juin et le 14 juin dont Y1 en présentenciel et Y2 en postentenciel. et ainsi de suite pour chaque quinzaine suivante.

Des statistiques permettant de dresser un état des lieux des BAR prononcés et des mesures actives par ressort seront, en outre, transmises par quinzaine à l'ensemble des cours d'appel, des tribunaux judiciaires et des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire par le secrétariat général du ministère de la justice.

\*

Je tiendrai personnellement, dans les meilleurs délais, une réunion avec l'ensemble des chefs de cours, des chefs de juridictions et des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires pour échanger sur la mise en œuvre pratique du BAR et identifier les leviers qui permettront une appropriation plus large de cette mesure.



Eric DUPOND-MORETTI